TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

N°0815017	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSOCIATION "LES DROITS DU PIETON"	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Vidard Rapporteur	Le Tribunal administratif de Paris
Mme Nguyên-Duy Rapporteur public	(7ème Section - 1ère Chambre)
Audience du 10 juin 2010 Lecture du 24 juin 2010	

Aide juridictionnelle totale - décision du 2 décembre 2008

Vu la requête sommaire enregistrée le 19 septembre 2008, complétée par le mémoire enregistré le 1^{er} décembre 2008, présentée pour l'association «les droits du piéton», dont le siège se situe 22 rue Deparcieux à Paris (75014), par Me Chabrun - Lepany;

l'association «les droits du piéton» demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire de Paris sur sa demande du 19 mai 2008, dont il a été accusé réception le 21 mai 2008, tendant à l'abrogation de l'arrêté municipal du 25 octobre 2007, en tant qu'il accorde à la SARL Borgo une autorisation d'installation d'une terrasse ouverte d'une largeur de deux mètres, 72 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème};

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 2 décembre 2008 accordant à la requérante l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991;

Vu l'arrêté du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

N°0815017

En ce qui concerne la légalité:

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique, édicté par arrêté susvisé du maire de Paris en date du 27 juin 1990 : « (...) Les autorisations d'étalages et de terrasses sont accordées à titre précaire et révocable (...) »; que, par suite, l'arrêté municipal du 25 octobre 2007 par lequel le maire de Paris a autorisé la SARL Borgo à installer une terrasse ouverte d'une largeur de deux mètres sur le domaine public n'étant pas susceptible de créer de droits au profit de son bénéficiaire, il pouvait ainsi être retiré à tout moment; que, dans ces conditions, la ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que compte tenu du caractère définitif de l'autorisation accordée à la SARL Borgo, elle était tenue de rejeter la demande de la requérante tendant à l'abrogation de cette autorisation :

3

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du de l'arrêté municipal du 27 juin 1990 portant règlement des étalages et terrasses installés sur la voie publique, les propriétaires de fonds de commerce à rez-de-chaussée ouverts au public peuvent obtenir au devant de leur établissement, dans le respect des règles de circulation et de sécurité, des autorisations d'étalages et de terrasses accordées pour l'exercice de ce commerce ; qu'aux termes de l'article 6 B du règlement municipal susvisé : « La largeur des installations permanentes, comptée à partir du socle de la devanture ou, en l'absence de devanture, à partir du nu du mur de la façade, est limitée au tiers de la surface utile du trottoir, ou du premier trottoir en cas de contre-allée. La largeur utile du trottoir est calculée après déduction des obstacles rigides tels que trémies d'accès aux passages souterrains, aux stations de métro, abri-bus, présence simultanée et continue de divers mobiliers urbains tels que feux tricolores, panneaux de signalisation, bornes d'appel, etc. Dans les voies plantées d'arbres, lorsque la largeur du trottoir est inférieur à 6 m, déduction est faite pour le calcul de la zone autorisable, de la distance comprise entre la bordure du trottoir et l'axe de la rangée d'arbres la plus proche. (...) A titre exceptionnel, la largeur des installations peut être modifiée après avis motivé du préfet de police, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation (...) Dans tous les cas, des autorisations ne peuvent être accordées que si une zone contigue d'au moins 1,60 m de largeur est réservée à la circulation des piétons (...) »; qu'il résulte de ces dispositions que, si le maire de Paris, peut, à titre exceptionnel, eu égard à la configuration des lieux et à l'importance locale de la circulation, autoriser des installations d'une largeur supérieure au tiers de la surface utile du trottoir, il est tenu d'obtenir un avis motivé du préfet de police;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le trottoir du boulevard Malesherbes mesure 5,90m de large et est bordé par une rangée d'arbres située à 1,20m du bord du trottoir, ce qui porte la largeur utile du trottoir à 4,70m; que l'autorisation litigieuse portant sur une terrasse d'une largeur de 2m, sensiblement supérieure au tiers de la largeur du trottoir, était donc au nombre de celles devant faire préalablement l'objet d'un avis motivé du préfet de police; que l'avis rendu le 27 septembre 2007 par le préfet de police se borne à préciser les éléments d'information relatifs à la voie notamment son nom, sa nature, sa largeur, l'importance de la circulation des piétons et la présence d'un arbre à 3,90 mètres, sans préciser les motifs justifiant qu'il soit dérogé à la règle du tiers de la surface utile du trottoir prévue par l'article 6 B du règlement municipal précité; que, par suite, la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière; que, dès lors, l'association «les droits du piéton» est fondée à en demander l'annulation;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que l'association «les droits du piéton» a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 37 et 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Chabrun-Lepany, avocat de l'association «les droits du piéton», renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner la Ville de Paris à payer à Me Chabrun-Lepany la somme de 1 000 euros ;

DECIDE:

Article 1^{er}: La décision implicite par laquelle le maire de Paris a refusé d'abroger l'arrêté municipal du 25 octobre 2007 autorisant la SARL Borgo à installer une terrasse ouverte, 72 boulevard Malesherbes à Paris 8^{ème} est annulée.

Article 2: La Ville de Paris versera à Me Chabrun-Lepany la somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 3: Le présent jugement sera notifié à l'association "les droits du piéton", à la ville de Paris et à la SARL Borgo.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2010, à laquelle siégeaient :

Mme Vidard, président, M. Célérier, premier conseiller, M. Errera, conseiller,

Lu en audience publique le 24 juin 2010.

Le président rapporteur,

B. VIDARD

L'assesseur le plus anoien,

r/CELERIER

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.